

Le 20 novembre 2013

Doug Martin, maire
Carolyn Kett, secrétaire municipale
Ville de Fort Erie
1, promenade Municipal Centre
Fort Erie (Ontario) L2A 2S6

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos – conseillers élus, 2010

Monsieur, Madame,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 15 novembre 2013 à propos des résultats de notre examen d'une plainte alléguant que le conseiller en poste Robert Steckley et les conseillers élus John Hill, Paul Collard, Don Lubberts et Stephen Passero ont tenu une réunion secrète à huis clos avec l'avocat Eric Gillespie le 31 octobre 2010, pour discuter de la position du nouveau Conseil sur un règlement de zonage relatif à la proposition d'aménagement de l'immeuble en copropriété Bay Beach.

Contexte de la plainte

Pour situer le contexte, rappelons que le Conseil en exercice de 2006 à 2010 a adopté le Règlement n° 26-10 le 1^{er} mars 2010, pour modifier le Comprehensive Zoning By-Law de la Ville, afin de donner le feu vert au projet de copropriété Bay Beach. La Fort Erie Waterfront Association, représentée par M. Gillespie, a fait appel de ce Règlement à la Commission des affaires municipales de l'Ontario. La première audience était prévue pour le 1^{er} novembre 2010.

La plainte déposée à notre Bureau alléguait que le conseiller Steckley et trois des conseillers élus qui ont participé à la réunion du 31 octobre 2010 avaient signé des affidavits en vue d'obtenir un report de 90 jours de l'audience à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, afin de donner au Conseil le temps de réexaminer le Règlement. La Commission a rejeté cette demande de report, s'appuyant en partie sur le fait que les conseillers élus n'avaient aucunement l'autorité d'agir au nom du Conseil.

Les conseillers élus ont été assermentés le 6 décembre 2010.

Bell Trinity Square
483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9
483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3300
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211
www.ombudsman.on.ca

Examen de l'Ombudsman

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, à quelques exceptions limitées près et sous réserve de certaines exigences de procédure.

Quand l'Ombudsman reçoit une plainte alléguant qu'un organisme municipal a tenu une réunion à huis clos illégale, il a le pouvoir d'examiner si cet organisme a respecté les exigences des réunions publiques énoncées dans la *Loi sur les municipalités* et le Règlement de procédure pertinent. La compétence de l'Ombudsman ne s'étend pas à l'examen des décisions et des activités de fond des organismes municipaux.

Au cours de notre examen de cette plainte, notre Bureau a parlé au conseiller Steckley et a obtenu et examiné les affidavits soumis à la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Nous avons aussi obtenu et étudié une copie d'un affidavit signé par le conseiller Passero, décrivant la réunion du 31 octobre 2010, qui a été déposée à la Cour supérieure de l'Ontario dans le cadre d'une récente plainte de conflit d'intérêts mettant en cause les conseillers Hill, Collard, Lubberts et Steckley.

Conclusions

Notre examen a conclu qu'un conseiller en poste et quatre conseillers élus s'étaient rencontrés le 31 octobre 2010 avec l'avocat de la Fort Erie Waterfront Association, pour discuter de la position de la Ville devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario au sujet du projet en copropriété Bay Beach.

Analyse

S'appuyant sur une étude des décisions rendues par les tribunaux, et les principes qui sous-tendent les exigences des réunions publiques, l'Ombudsman a élaboré la définition suivante pour déterminer quand une rencontre est assujettie aux exigences des réunions publiques énoncées dans la *Loi sur les municipalités*.

Les membres du conseil (ou d'un comité) doivent se rassembler en vue d'exercer le pouvoir ou l'autorité du conseil (ou du comité), ou dans le but de faire le travail préparatoire nécessaire à l'exercice de ce pouvoir ou de cette autorité.

Seule l'une des personnes présentes à la réunion du 31 octobre 2010 était l'un des sept membres du Conseil en poste. Dans ces circonstances, les participants à la réunion n'avaient pas le pouvoir de traiter des affaires du Conseil, ni de prendre des décisions contraignantes pour le Conseil. Par conséquent, la rencontre ne constituait pas une réunion assujettie aux exigences des réunions publiques énoncées dans la *Loi sur les municipalités*.

Nous avons discuté de notre examen et de nos conclusions avec vous le 15 novembre 2013 et nous vous avons donné la possibilité de nous fournir plus de renseignements et des commentaires. Vous avez dit n'avoir aucune préoccupation quant à nos conclusions.

Vous avez accepté de communiquer cette lettre au Conseil lors de sa réunion publique du 25 novembre 2013 et d'en afficher une copie à l'intention du public sur votre site Web, comme pièce jointe à l'ordre du jour de la réunion.

Nous vous remercions de votre coopération à cet examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie
Agente de règlement préventif
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques